

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00092

Numéro SIREN : 880 689 484

Nom ou dénomination : SAS SILYMA

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2020 sous le numéro de dépôt 979

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/979

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : SAS SILYMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 689 484

N° gestion : 2020 B 00092

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- **Madame Aurélie FAUL**, épouse BERNOLLIN, née le 26 novembre 1980 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le Président est désigné pour une durée non limitée.

Article 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ci-joint en annexe.

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président sera tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN à l'effet d'accomplir, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires,
- Faire toutes déclarations et opérer toutes formalités.

Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de toutes sommes reçues ou payées, en donner ou exiger bonnes et valables quittances et décharges, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

M13

AB

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

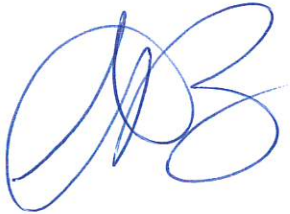
Fait à FEILLENS

Le 9 janvier 2020

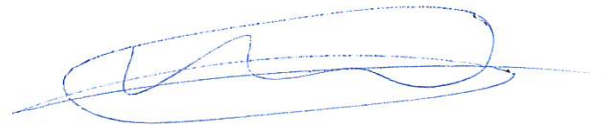
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN
(« bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Monsieur Matthieu BERNOLLIN



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- **Madame Aurélie FAUL**, épouse BERNOLLIN, née le 26 novembre 1980 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le Président est désigné pour une durée non limitée.

Article 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ci-joint en annexe.

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président sera tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN à l'effet d'accomplir, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires,

- Faire toutes déclarations et opérer toutes formalités.

Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de toutes sommes reçues ou payées, en donner ou exiger bonnes et valables quittances et décharges, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

M.S. AB

Article 33 - PUBLICITE

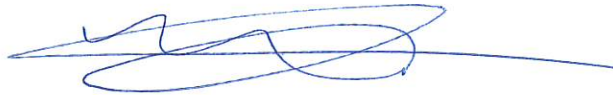
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à FEILLENS
Le 9 janvier 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN
(« bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*

Monsieur Matthieu BERNOLLIN

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est :

- **Madame Aurélie FAUL**, épouse BERNOLLIN, née le 26 novembre 1980 à Besançon (25), de nationalité française, demeurant à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le Président est désigné pour une durée non limitée.

Article 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ci-joint en annexe.

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le président sera tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN à l'effet d'accomplir, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires,
- Faire toutes déclarations et opérer toutes formalités.

Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de toutes sommes reçues ou payées, en donner ou exiger bonnes et valables quittances et décharges, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

M.B. AB

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à FEILLENS
Le 9 janvier 2020

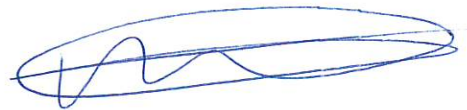
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN
(« bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



Monsieur Matthieu BERNOLLIN



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/979

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : SAS SILYMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 689 484

N° gestion : 2020 B 00092

SAS SILYMA
Société par actions simplifiée
35 chemin du Sablon
FEILLENS (01570)
RCS BOURG-EN-BRESSE en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

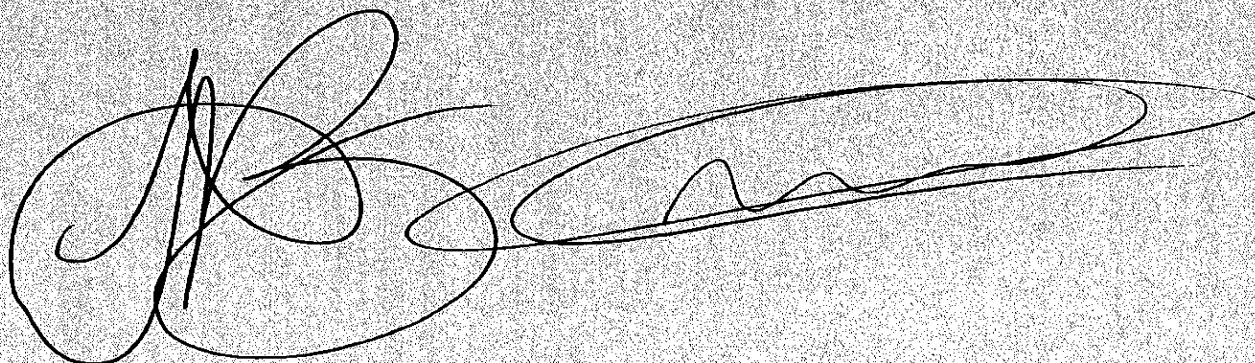
**APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE A.M. BERNOLLIN
A LA CONSTITUTION DE LA SAS SILYMA**

Souscripteur	Actions souscrites	Montant total
Madame Aurélie FAUL	3 500	350 000 €
Monsieur Mathieu BERNOLLIN	3 500	350 000 €
Total	7 000	700 000 €

Fait à FEILLENS
Le 9 janvier 2020

Madame Aurélie FAUL

Monsieur Mathieu BERNOLLIN



Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/979

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : SAS SILYMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 689 484

N° gestion : 2020 B 00092

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Aurélie FAUL**, épouse BERNOLLIN, née le 26 novembre 1980 à Besançon (25), de nationalité française, et

- **Monsieur Matthieu BERNOLLIN**, né le 27 novembre 1980 à Macon (71), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu le 18 juillet 2005 par Maître Louis Paris, notaire à Macon (71), préalablement à leur union célébrée à la mairie de FEILLENS, le 17 septembre 2005,

Demeurant ensemble à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations relevant de l'activité de holding, notamment l'acquisition, la détention et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, et la gestion des dites participations ou intérêts ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou

M.S. AB

- industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **SAS SILYMA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective de l'associée unique ou des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 7 - APPORTS

7.1 Apports en nature

Conformément au traité d'apports en nature figurant en **Annexe 1** aux présentes, il a été fait apport :

- par Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN, de 50 actions de la société A.M. BERNOLLIN valorisées à 350.000 € (trois cent cinquante mille euros) ;
- par Monsieur Matthieu BERNOLLIN, de 50 actions de la société A.M. BERNOLLIN valorisées à 350.000 € (trois cent cinquante mille euros) ;

Ces apports, d'une valeur globale de 700.000 € (sept cent mille euros), correspondent à la libération de 7.000 (sept mille) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune,

M.S. AB

intégralement souscrites et libérées à la constitution de la Société par Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN et composant l'intégralité du capital social.

Les fondateurs de la société SAS SILYMA en formation ont décidé, en application des dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, de faire intervenir le Cabinet GELAS AUDIT représenté par Monsieur Emmanuel GELAS, domicilié 91 rue Pouilly Loché - 71000 MACON, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de DIJON, en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation desdits apports en nature.

Le rapport du commissaire aux apports a été mis à disposition des associés au moins 3 jours avant la signature des présents statuts et sera déposé au greffe du Tribunal de commerce avec les originaux des présents statuts.

7.2. Apport en numéraire

Aucun apport en numéraire n'est effectué par Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 € (SEPT CENT MILLE EUROS), divisé en 7.000 (SEPT MILLE) actions de 100 € (CENT EUROS) de valeur nominale chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective.

M.S. AB

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

MIS AB

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Il est ici précisé que le termes Cession / Céder signifie « toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété...) »

De même, est assimilée à une cession, le transfert du Contrôle de toute personne morale détenant des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, au profit d'un ou plusieurs tiers autres que des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par les associés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. »

1. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres entre associés.

3 - En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 (deux tiers).

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité. Le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par

M13 AB

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire adressée au Président, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 - A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital préemptées est payable comptant.

6 - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

7 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation de l'article 13 est nulle.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix

M3 AB

d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 16 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 17 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

1.3 AB

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 19 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat.

Les modalités de sa rémunération sont fixées par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23.

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

M.S. AB

2 – Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par décision collective des associés, dans les conditions fixées par l'article 23, à laquelle le Directeur Général, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de Directeur Général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit au Président autre que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

M.3 AB

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, email, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

M.B. AB

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins deux tiers des actions :

- agrément de nouveaux associés,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions visées à l'article 4 des présents statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement et révocation et rémunération des dirigeants.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

MIB AB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

MB AB

Article 28 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 23 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

17.3 AB

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

Fait à FEILLENS
Le 9 janvier 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN



Monsieur Matthieu BERNOLLIN

**Annexe 1 aux statuts constitutifs de la société
"SAS SILYMA"**

TRAITE D'APPORTS EN NATURE

Apport de 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN

Par Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN

À la société en formation : "SAS SILYMA "

Paraphes des parties :

M/B AB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Aurélie FAUL**, épouse BERNOLLIN, née le 26 novembre 1980 à Besançon (25), de nationalité française, et

- **Monsieur Matthieu BERNOLLIN**, né le 27 novembre 1980 à Macon (71), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu le 18 juillet 2005 par Maître Louis Paris, notaire à Macon (71), préalablement à leur union célébrée à la mairie de FEILLENS, le 17 septembre 2005,

Demeurant ensemble à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

ci-après désignés ENSEMBLE par l' "APPORTEUR"
d'une part,

ET

- La société par actions simplifiée **SAS SILYMA**, , dont le siège social est sis à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon,

représentée par ses fondateurs Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN, agissant au nom et pour le compte de la société SAS SILYMA en cours de formation,

ci-après désignée par la « BENEFICIAIRE »,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble ou séparément la ou les « Parties »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :**EXPOSE****1/ CONTEXTE - PRESENTATION GENERALE :**

Il existe une société par actions simplifiée « A.M. BERNOLLIN », au capital fixé à 37 500 €, dont le siège social est à MACON (71000), 210 boulevard Henri Dunant, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 491 548 251, représentée par Monsieur Matthieu BERNOLLIN, en qualité de Président.

Paraphes des parties :	 
------------------------	---

Le capital social de la société A.M. BERNOLLIN, d'un montant de 37 500 €, est divisé en 100 actions de 375 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et réparties à ce jour comme suit :

Associés	Nombre d'actions	% du capital social
Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN	50	50,00%
Monsieur Matthieu BERNOLLIN	50	50,00%
TOTAL	100	100,00%

La société devant ainsi être constituée sera une société par actions simplifiée dénommée SAS SILYMA, dont le siège social sera à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon, et qui aura pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations relevant de l'activité de holding, notamment l'acquisition, la détention et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, et la gestion des dites participations ou intérêts ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société SAS SILYMA sera constituée par l'apport en nature suivant : 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN, valorisées à 700.000 €.

Ainsi, le présent apport porte sur les 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN.

Cet apport d'actions serait réalisé sur la base de la valorisation de la totalité des titres de la société A.M. BERNOLLIN à un montant de 700.000 €.

2/ APPORT ENVISAGE :

2.1 Apport des actions de la société A.M. BERNOLLIN

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN envisagent de faire l'apport des 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN leur appartenant à la société SAS SILYMA.

Paraphes des parties :

1713 AB

Selon les termes de l'article 12 des statuts de la société A.M. BERNOLLIN, l'apport des actions envisagé est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

2.2 – Information – Consultation du comité social et économique

En l'absence de comité social et économique au sein de la société A.M. BERNOLLIN, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.2311-1 et suivants du Code du Travail.

2.3 - Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 alinéa 2 du Code de commerce, Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN, en qualité de seuls associés fondateurs de la société SAS SILYMA, ont nommé, le Cabinet GELAS AUDIT représenté par Monsieur Emmanuel GELAS, domicilié 91 rue Pouilly Loché - 71000 MACON, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'appel de DIJON, en qualité de commissaire aux apports pour la valorisation de l'apport en nature des 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN, objet des présentes.

Les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de l'apport de titres, objet des présentes, et notamment de leur rémunération.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

I – OBJET

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN font apport, en qualité de fondateurs, à la société SAS SILYMA en formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et suivant les conditions et modalités ci-après stipulées, des 100 actions leur appartenant dans la société A.M. BERNOLLIN :

- sous le régime juridique de droit commun de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- sous les régimes fiscaux, dans les conditions décrites sous l'article X ci-après, savoir :
 - en matière de plus-values (article X-1),
 - et en matière de droits d'enregistrement (article X-2).

II – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

II.1 - SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société A.M. BERNOLLIN a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Paraphes des parties :

MM *BB*

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions des associés en date du 23 janvier 2011.

Son capital est de 37 500 €, divisé en 100 actions de 375 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% du capital social
Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN	50	50,00%
Monsieur Matthieu BERNOLLIN	50	50,00%
TOTAL	100	100,00%

Il n'existe aucun autre titre financier émis par la société A.M. BERNOLLIN (notamment de titres de créances ou de titres donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital social, privilégiés ou non).

Il est précisé que le capital social de la société A.M. BERNOLLIN est exclusivement composé d'actions et qu'il n'existe, au moment du présent apport en nature, aucun avantage particulier.

La société A.M. BERNOLLIN a actuellement principalement pour objet (article 2 des statuts) :

- les activités de boulangerie, pâtisserie, salon de thé, boucherie charcuterie, traiteur ainsi que le négoce de tous produits alimentaires.
- et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

II.2 - SOCIETE BENEFICIAIRE

La société SAS SILYMA, société BENEFICIAIRE, est une société par actions simplifiée en cours de formation ; son capital social sera d'un montant de 700 000 € et son siège social sera situé à FEILLENS (01570), 35 chemin du Sablon.

Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN sera désignée Président de la société.

L'objet social de la société SAS SILYMA sera principalement en France et à l'étranger :

- Toutes opérations relevant de l'activité de holding, notamment l'acquisition, la détention et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, et la gestion des dites participations ou intérêts ;
- La réalisation de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

Paraphes des parties :

M. B. A. B.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

III – DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés aux termes des présentes sont exclusivement constitués des 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN appartenant à l'APPORTEUR, tel qu'il résulte de la comptabilité actions de cette dernière figurant en annexe aux présentes, à savoir :

- à hauteur de 50 actions appartenant à Monsieur Matthieu BERNOLLIN ;
- à hauteur de 50 actions appartenant à Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN.

Les 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN sont apportées à la société SAS SILYMA libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

IV – DEPENDANCES

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'APPORTEUR tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que les désignations qui précèdent sont strictement limitatives.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare être propriétaire de ses actions, objets du présent apport, de la manière suivante :

Concernant Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN :

- Souscription au capital initial de la société A.M. BERNOLLIN (sous forme de SARL), à hauteur de 49 parts sociales en date du 10 décembre 2010,
- Acquisition suivant acte en date du 23 janvier 2011 de 1 part sociale appartenant à Monsieur Dominique FAUL,
- Echange des 50 parts sociales en 50 actions de la Société à la transformation de la société en société par actions simplifiée en date du 23 janvier 2011.

Concernant Monsieur Matthieu BERNOLLIN :

- Souscription au capital initial de la société A.M. BERNOLLIN (sous forme de SARL), à hauteur de 49 parts sociales en date du 10 décembre 2010,
- Acquisition suivant acte en date du 23 janvier 2011 de 1 part sociale appartenant à Monsieur Romain

Paraphes des parties :

M. B. FAUL

BERNOLLIN,

- Echange des 50 parts sociales en 50 actions de la Société à la transformation de la société en société par actions simplifiée en date du 23 janvier 2011.

VI – EVALUATION DE L'APPORT

Les 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN, objet du présent apport, ont été évaluées en considération, principalement d'une valorisation, à ce jour, de 700.000 € de la totalité des actions composant le capital social de la société A.M. BERNOLLIN, déterminée en fonction d'une combinaison de plusieurs méthodes d'évaluation (valeur patrimoniale, capitalisation CAF + Trésorerie, capacité de remboursement, capitalisation de la MBA moyenne, méthode fiscale) sur la base des comptes annuels de la société, notamment ceux clos au 31 décembre 2018.

L'ensemble des documents et informations s'y rapportant étant à la disposition des associés et du commissaire aux apports.

En conséquence, les 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN apportées représentent la valeur d'apport suivante :

APPORTEURS	Nombre d'actions A.M. BERNOLLIN apportées	Valeur de l'apport
Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN	50	350.000 €
Monsieur Matthieu BERNOLLIN	50	350.000 €
Total	100	700.000 €

VII – REMUNERATION DE L'APPORT – ATTRIBUTIONS – ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

En représentation de la valeur nette de l'apport effectué par l'APPORTEUR, il est attribué à ce dernier 7.000 actions de la société BENEFICIAIRE, de CENT EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer à la constitution.

Ces 7.000 actions de la société BENEFICIAIRE porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société SAS SILYMA au greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, en sorte qu'elles ouvriront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

Paraphes des parties :

1713 AB

Les 7.000 actions de 100 € de valeur nominale qui composeront le capital de la société BENEFCIAIRE seront réparties comme suit :

Associés	Apport	Nombre d'actions de la BENEFCIAIRE	% du capital social
Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN	50 actions de la société A.M. BERNOLLIN valorisées à 350.000 €	3.500	50,00 %
Monsieur Matthieu BERNOLLIN	50 actions de la société A.M. BERNOLLIN valorisées à 350.000 €	3.500	50,00 %
TOTAL		7.000	100,00%

Ni en rémunération de l'apport, ni à un autre titre, les présents apports ne donneront lieu à attribution d'avantages particuliers.

VIII – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société BENEFCIAIRE sera propriétaire et entrera en possession effective des 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN, objet de l'apport, par l'immatriculation de la société SAS SILYMA au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse.

A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette immatriculation :

- l'APPORTEUR demeurera propriétaire et titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions de la société A.M. BERNOLLIN ;
- toutefois, l'APPORTEUR s'interdit et interdit à ses héritiers et ayants droit, d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à quelque titre que ce soit, ou de consentir ou de promettre quelque droit que ce soit concernant les actions objets du présent apport.

IX – CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS

- IX. 1. La société BENEFCIAIRE prendra les biens (actions objet du présent apport) et droits apportés (droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions apportées) dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- IX. 2. De convention expresse entre les Parties, le présent apport d'actions est fait net de tout passif et n'est pas assorti d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur la société A.M. BERNOLLIN.
- IX. 3. Jusqu'à la réalisation du présent apport, les droits de vote attachés à ces actions continueront d'être exercés par l'APPORTEUR, sans qu'il soit besoin d'obtenir quelque accord préalable que ce soit.

Paraphes des parties :	 
------------------------	---

- IX. 4. Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux actions apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces actions à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la société BENEFICIAIRE.
- IX. 5. La société BENEFICIAIRE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'APPORTEUR ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.
- IX. 6. L'APPORTEUR devra, à la demande de la société BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de leurs apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par eux, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces titres et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.
- IX. 7. Les fondateurs de la société BENEFICIAIRE devront quant à eux, faire leur affaire personnelle de l'accomplissement, le cas échéant, de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission au profit de la société BENEFICIAIRE desdites actions.
- IX. 8. La société BENEFICIAIRE, si elle le juge à propos, requerra, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra.
- IX. 9. La société BENEFICIAIRE supportera tous les frais, droits et honoraires du présent traité d'apports, ceux des statuts constitutifs y afférents et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

X – REGIMES FISCAUX (PLUS-VALUE – ENREGISTREMENT)

X.1 - En matière de plus-value :

Report d'imposition des plus-values à l'occasion l'apport de titres de Monsieur et Madame BERNOLLIN

Il est ci-après rapporté les dispositions de l'article 150 OB ter du code général des impôts :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin

Paraphes des parties :

M. J. AB

au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

Paraphes des parties :

17 100

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

Paraphes des parties :

M. S. AB

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, Monsieur et Madame BERNOLLIN déclarent bénéficier de plein droit du report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion du présent apport.

L'APPORTEUR déclare que le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

L'APPORTEUR reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values pouvant, le cas échéant, résulter du présent apport.

Il déclare qu'il en fait son affaire personnelle et s'oblige à effectuer les déclarations nécessaires.

Il décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

X.2 - En matière de droits d'enregistrement :

Le présent apport est soumis, en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, le présent apport à la constitution de la société SAS SILYMA sera enregistré gratuitement.

XI – DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare et reconnaît, en ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité française et a sa résidence tant juridique que fiscale à l'adresse mentionnée en tête des présentes,
- que les actions de la Société A.M. BERNOLLIN lui appartenant, sont détenues par lui-même

Paraphes des parties :

AM *MB*

en pleine propriété et n'ont pas été prêtées ou louées, ni n'aient fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,

- que ses actions sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque,
- qu'il est titulaire d'un compte courant d'un montant de 125,32 € dans la société A.M. BERNOLLIN au 31 décembre 2018;
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'il fera son affaire personnelle des éventuelles démarches et/ou déclarations consécutives au présent apport.

XII – DEVOIR PRECONTRACTUEL RECIPROQUE D'INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque partie déclare et reconnaît avoir informé l'autre partie des « *informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre* », et ce dès avant la signature des présentes, dans le cadre du devoir précontractuel d'information, étant précisé que sont considérées comme déterminantes les informations « *qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* » (art. 1112-1, I. 3).

XIII – INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE A.M. BERNOLLIN - DECLARATIONS

Monsieur Matthieu BERNOLLIN, en qualité de Président de la société A.M. BERNOLLIN déclare :

- que les caractéristiques de la société A.M. BERNOLLIN figurant au I.1.1 ci-dessus sont exactes ;
- que les titres de la société A.M. BERNOLLIN, objets du présent apport ne sont assortis d'aucun nantissement ou d'autres restrictions au présent apport ;
- que les titres objet du présent apport ont fait l'objet des notifications préalables requises par les statuts (agrément).

XIV – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité d'apport, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent traité d'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que, copies ou extraits des statuts de la société SAS SILYMA ainsi que le cas échéant de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Paraphes des parties :

1715 AB

XV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite en leur siège social ou leur domicile respectif, tel qu'indiqué en tête des présents.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et un pour le greffe du Tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse.

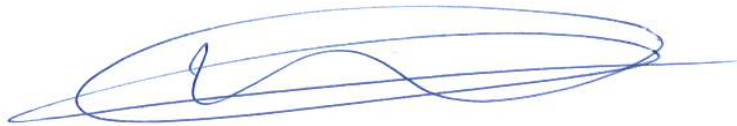
L'APPORTEUR

A FEILLENS
Le 9 janvier 2020



Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN

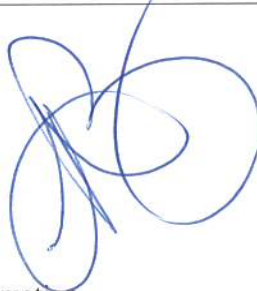
A FEILLENS
Le 9 janvier 2020



Monsieur Matthieu BERNOLLIN

LA BENEFICIAIRE

A FEILLENS
Le 9 janvier 2020



La société SAS SILYMA en formation,
représentée par Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN
en qualité de fondateurs

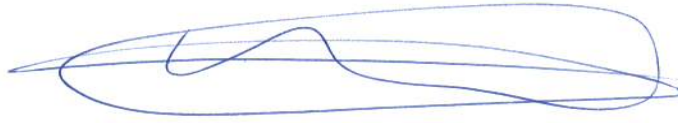
Paraphes des parties :



INTERVENANT AUX PRESENTES

A FEILLENS

Le 9 janvier 2020



La société A.M. BERNOLLIN,
Représentée par Monsieur Matthieu BERNOLLIN, es qualités

Liste des Annexes :

- Comptabilité actions de la société A.M. BERNOLLIN ;
- Rapport du commissaire aux apports.

Paraphes des parties :

AB



SILYMA

35, Chemin du Sablon
01570 FEILLENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES
A.M. BERNOLLIN

DECEMBRE 2019

17.5 AB

SILYMA

SAS en formation au capital de 700 000€
35, Chemin du Sablon
01570 FEILLENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES A.M. BERNOLLIN

A l'assemblée générale de la société SILYMA,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision collective des associés en date du 28 novembre 2019, concernant l'apport de titres devant être réalisé par Mme Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Mr Matthieu BERNOLLIN, associés de la SAS A.M. BERNOLLIN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports, prévu par les articles L.223-9 et L.225-8 du Code de commerce.

L'apport en nature envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse - Points clés.
4. Conclusion.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'apport envisagé a pour objectif la restructuration du capital de la SAS A.M. BERNOLLIN et sa détention par la SAS SILYMA.

1.2 Présentation de la société et des parties

1.2.1 Personne physique apporteuse

- Mme Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN
- Mr Matthieu BERNOLLIN.

1.2.2 Société bénéficiaire des apports

- SILYMA : SAS au capital de 700 000 € en cours de formation, dont le siège social est 35, Chemin du Sablon - 01570 FEILLENS.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

- A.M. BERNOLLIN : SAS au capital social de 37 500 €, dont le siège social est 210, Boulevard Henri Dunant 71000 MACON, immatriculée sous le numéro 491 548 251 RCS MACON.

Cette société a pour objet la boulangerie, pâtisserie industrielle, salon de thé, boucherie, charcuterie, traiteur et négoce de tous produits alimentaires.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports et l'origine de propriété des actions apportées, sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport de titres.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

L'apport en nature réalisé par Mme Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Mr Matthieu BERNOLLIN est constitué de 100 actions de la SAS A.M. BERNOLLIN représentant 100 % du capital social de la société.

Ils déclarent être propriétaires en pleine propriété de l'ensemble des titres apportés.

M.B. AB

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'associé de la société SILYMA.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport des 100 actions de la SAS A.M. BERNOLLIN, évalué globalement à 700 000 €, est consenti et accepté moyennant la création et attribution de 7 000 actions de la SAS SILYMA, émises au prix unitaire de 100 €.

Les actions émises sont entièrement libérées et attribuées en intégralité à Mme Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Mr Matthieu BERNOLLIN.

La valeur globale des apports est donc de **700 000 €**.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue pour les apports en nature

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, la société A.M. BERNOLLIN a fait l'objet d'une évaluation par le cabinet « Le Ciel est Bleu ».

Le rapport d'évaluation établi le 26/11/2019 est caractérisé par les points suivants :

- La société A.M. BERNOLLIN a effectué des travaux de rénovation importants dans le point de vente en 2018 (à hauteur de 258 K€ HT) ;
- De ce fait le chiffre d'affaires est en hausse de 14 % au 30/11/2019 ;
- Le taux de marge brute moyen est de l'ordre de 65 % ;
- Les méthodes d'évaluation ont été retenues :
 - Valeur patrimoniale ; o Capitalisation de la MBA moyenne ;
 - Capacité de remboursement ;
 - Capitalisation CAF + Trésorerie ;
 - Méthode fiscale.

La moyenne pondérée résultant de ces cinq méthodes, abouti à une valeur arrondie de 700 000 €.

La valeur des apports est donc fixée à **700 000 €** pour les 100 actions constituant l'apport.

1.4.2 Description des apports par Mr Yann DABROWSKI.

Société	Nombre de titres apportés	Valeur des apports
A.M. BERNOLLIN	100	700 000 €

M.B

AB

II. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Vérifié que les apporteurs en nature ont bien la pleine propriété des titres apportés ; - Revu le projet de traité d'apport en nature ;
- Revu le rapport d'évaluation et le dossier prévisionnel 2019 à 2022 établi par le cabinet « Le Ciel est Bleu » ;
- Analysé la méthode d'évaluation retenue ;
- Revu les autres documents juridiques mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société A.M. BERNOLLIN ;
- Procédé à un examen analytique des comptes annuels 12/2018 de la société A.M. BERNOLLIN.

2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs des titres apportés, et ce par revue des statuts de la société A.M. BERNOLLIN et feuilles de présence aux assemblées.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

2.3.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 100 actions de la société A.M. BERNOLLIN représentant 100 % du capital social.

2.3.2 Valorisation des apports en nature

Les titres apportés ont été évalués à **700 000 €**, sur la base du rapport d'évaluation émis par le cabinet « Le Ciel est Bleu », déduction faite d'un abattement prudentiel de 22 % (cf. 5.1.4 ci-dessus).

Nous avons vérifié la cohérence de cette valeur à partir de l'application d'une méthode d'évaluation alternative :

- | | |
|--|---------|
| • Moyenne des Excédent brut d'exploitation (EBITDA) 2018/2019/2020 | 145 K€ |
| • Evaluation à partir de 6 années d'EBITDA | 870 K€ |
| • Disponibilités de trésorerie (12/2018) | + 187K€ |
| • Dettes d'emprunts bancaires (12/2018) | - 350K€ |

Valeur estimée de la société A.M. BERNOLLIN

707 K€

07.13 AB

III. SYNTHESE - POINTS CLES

- Mme Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Mr Matthieu BERNOLLIN sont bien propriétaires des actions apportées et composant le capital de la société A.M. BERNOLLIN.
- Evaluation retenue pour les titres apportés :

Société	Valeur globale	Valeur unitaire	Titres apportés	Valeur des apports
A.M. BERNOLLIN	700 000 €	7 000 / action	100	700 000 €

La méthode d'évaluation retenue n'appelle pas de commentaires.

IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €) **n'est pas surévaluée** et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au nominal des actions à émettre par la société SAS SILYMA bénéficiaire des apports.
Il n'y a pas de prime d'émission.

Fait à Mâcon, le 20 décembre 2019

GELAS AUDIT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Dijon

Emmanuel GÉLAS

113 AB

ANNEXE 2

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- signature d'un traité d'apport entre Madame Aurélie FAUL, épouse BERNOLLIN et Monsieur Matthieu BERNOLLIN et la société SAS SILYMA.
- avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

1715 AB



Handwritten signature